



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

I. Introduction

1. Le 23 mai 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par UK Seabed Resources Ltd. conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe). Le secteur faisant l'objet de la demande s'étend sur une superficie d'environ 116 000 kilomètres carrés dans la partie est de la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique.

2. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a informé, par une note verbale datée du 28 mai 2012, les membres de l'Autorité internationale des fonds marins de la demande qu'il avait reçue et leur a communiqué des informations générales s'y rapportant. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la session que la Commission juridique et technique devait tenir du 9 au 19 juillet 2012.

II. Méthode suivie par la Commission juridique et technique pour examiner la demande

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière



objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement et disposait des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration en question. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite vérifier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des personnes et une protection et une préservation efficaces du milieu marin et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre ce qui suit :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9, 10, 13 et 17 juillet 2012.

6. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, le Président-directeur général Stephen Ball, accompagné du Directeur, Duncan Cunningham, du Conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, Christopher Whomersley, du Conseiller scientifique principal adjoint du Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences, Rupert Lewis, de Charles Morgan (planificateur environnemental, Planning Solutions Inc.), de Ralph Spickermann (spécialiste), de Vic Verma (Strategic Venture Development), de Darren Hakeman (consultant en technologie et économie), du Conseiller général adjoint, John Stevens, et de Jennifer Warren (Government and Regulatory Affairs), à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail. À l'issue du premier examen de la demande, la Commission a également prié son président de transmettre par écrit une liste de questions au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Les réponses données par écrit par le demandeur ont été prises en compte par la Commission lorsqu'elle a examiné la demande par la suite.

III. Informations générales concernant la demande

A. Renseignements sur le demandeur

7. Le nom et l'adresse du demandeur sont comme suit :
 - a) Nom : UK Seabed Resources Ltd.;
 - b) Adresse physique : Cunard House, 15 Regent Street, Londres SW1Y 4LR, Royaume-Uni;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : 44(0) 20 7979 8020;
 - e) Numéro de télécopie : 44(0) 20 7979 8090;
 - f) Adresse électronique : néant.
8. Le représentant désigné du demandeur est :
 - a) Nom : Stephen Ball;
 - b) Adresse : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : Stephen.ball@ukseabedresources.co.uk;
 - f) Lieu d'enregistrement et établissement principal du demandeur : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
9. Le demandeur a déclaré être une filiale en pleine propriété de Lockheed Martin UK Holdings Ltd. (LMUK). UK Seabed Resources Ltd. et LMUK sont des sociétés de droit britannique établies au Royaume-Uni.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
11. Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 25 juillet 1997.
12. Le certificat de patronage a été signé le 11 mai 2012 par M. Vincent Cable, Ministre des entreprises, de l'innovation et des compétences du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un certificat actualisé a été présenté le 11 juillet 2012.
13. Aux termes du certificat de patronage, le Royaume-Uni assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. L'État patronnant la demande déclare que le demandeur est une entreprise dûment constituée et enregistrée au regard de la loi britannique, ayant son siège social au Royaume-Uni, et est en tant que tel ressortissant du Royaume-Uni. Il

déclare également que le Président-directeur général est un ressortissant et résident du Royaume-Uni et que l'entreprise doit obtenir une licence d'exploration aux termes de la législation britannique sur l'exploitation minière en mer. L'entreprise est donc soumise à la supervision et au contrôle effectifs du Gouvernement du Royaume-Uni.

14. Dans une lettre datée du 18 mai 2012, le demandeur indique que les règlements nationaux sont un des principaux éléments d'un parrainage responsable, comme précisé dans l'avis consultatif émis par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer le 1^{er} février 2011. À cet égard, l'État patronnant la demande a promulgué une législation sur l'exploitation minière en mer à laquelle il a associé les textes en vigueur dans ce domaine, tels que la loi de 1981 sur l'exploitation minière en mer (dispositions provisoires) et le règlement de 1984 sur l'exploitation minière en mer (licences d'exploration). Dans sa lettre, le demandeur indique que le Royaume-Uni a confirmé que UK Seabed Resources Ltd. remplissait toutes les conditions pour l'obtention d'une licence d'exploration aux termes de la législation nationale, notamment en ce qui concerne les capacités techniques et financières, la maîtrise effective et le respect de l'environnement. Le Royaume-Uni a donc attribué au demandeur, pour le secteur visé par la demande, une licence d'exploration qui prendra effet à la conclusion d'un contrat entre l'entreprise et l'Autorité.

C. Secteur visé par la demande

15. Le secteur visé par la demande s'étend sur une superficie d'environ 116 000 kilomètres carrés dans la partie est de la zone de Clarion-Clipperton. Ce secteur d'un seul tenant comprend deux parties appelées partie A (58 280 km²) et partie B (58 620 km²), qui forment deux blocs imbriqués. La profondeur des eaux y est de 2 600 à 4 400 mètres, le fond de l'océan se trouvant à près de 4 000 mètres. La caractéristique la plus importante des fonds marins dans le secteur est la présence de plusieurs monts marins à l'ouest du secteur, notamment le Dowd Guyot, qui s'élèvent à environ 500 mètres de la surface de l'eau. Il existe d'autres petits monts marins qui ne s'élèvent qu'à environ 2 500 mètres de la surface de l'eau. Les coordonnées et l'emplacement général des secteurs visés par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent document.

D. Autres renseignements

16. La demande a été reçue le 23 mai 2012.

17. Le demandeur n'a conclu aucun contrat avec l'Autorité par le passé.

18. Est joint à la demande un engagement écrit, signé par le représentant désigné du demandeur, dans lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

19. Le demandeur a acquitté un droit de 250 000 dollars conformément à l'article 19.

IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur

20. Les documents techniques suivants ont été joints à la demande :
- a) Informations relatives à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Limites de la zone, déterminées par des coordonnées géographiques conformes au système géodésique mondial 1984;
 - ii) Carte accompagnée d'une liste des coordonnées divisant la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative;
 - iii) Informations permettant au Conseil de désigner une zone réservée sur la base de la valeur commerciale estimative des deux secteurs de la zone, y compris les données à la disposition du demandeur, notamment :
 - a. Données sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des nodules polymétalliques dans la zone;
 - b. Une description de la technologie relative à la collecte et au traitement des nodules polymétalliques;
 - c. Cartes des données bathymétriques et de la pente régionale et informations sur la disponibilité et la fiabilité des données;
 - d. Données sur la densité moyenne (abondance des nodules polymétalliques portée sur une carte montrant l'emplacement des sites d'échantillonnage);
 - e. Données sur la teneur élémentaire moyenne en métaux présentant un intérêt commercial (teneur), établie d'après les dosages chimiques exprimés en pourcentage de la masse (à sec), et cartes de teneur correspondantes;
 - f. Cartes renseignant à la fois sur l'abondance et la teneur des nodules polymétalliques;
 - g. Calcul de la valeur commerciale estimative des deux secteurs résultant de la division de la zone faisant l'objet de la demande;
 - h. Description des techniques utilisées par le demandeur;
 - b) Informations sur la vitesse et la direction du vent, sur la hauteur, la période et la direction des vagues, sur la vitesse et la direction des courants, sur la salinité de l'eau, sur la température et sur les biocénoses;
 - c) Certificat de patronage émis par l'État patronnant;
 - d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité financière de mener à bien le plan d'exploration proposé;
 - e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité technique de mener à bien le plan d'exploration proposé;
 - f) Plan d'exploration;
 - g) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financières et techniques du demandeur

A. Capacité financière

21. Pour évaluer la capacité financière du demandeur, la Commission s'est fait remettre un bilan pro forma certifié conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement, la demande émanant d'une entité nouvellement constituée. Le bilan pro forma a été certifié par le représentant désigné par le demandeur. Celui-ci a également fourni la version vérifiée des états financiers consolidés de LMUK, la société mère du demandeur, pour les années 2009, 2010 et 2011, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement. Dans une lettre décrivant la capacité financière du demandeur, son représentant désigné indique qu'en cas de nécessité, le demandeur pourra s'appuyer sur Lockheed Martin Corporation, dont LMUK est une composante.

B. Capacité technique

22. Le demandeur a déclaré qu'il détenait des droits qui lui permettait d'accéder à un certain nombre de données, de ressources et de connaissances spécialisées de Lockheed Martin Corporation (LMC) ayant trait aux méthodes de prospection, d'analyse et de prélèvement des ressources de nodules polymétalliques. Il a également indiqué que LMC avait été l'entrepreneur principal et le fournisseur de technologie du consortium Ocean Minerals Company (OMCO), l'un des principaux protagonistes de la prospection des ressources minérales des fonds marins dans les années 70 et 80. En outre, LMC dispose d'une expérience de plus de 50 ans dans la conception et la mise au point de grands systèmes océanographiques, qui l'a ainsi conduit à réaliser de nombreuses opérations dans les grands fonds marins. En conséquence, le demandeur peut tirer parti de la somme d'expérience et de compétences techniques que LMC a acquise dans le domaine des nodules polymétalliques dans le cadre de ses activités passées et présentes.

23. En évaluant la capacité technique du demandeur, la Commission a noté qu'il avait fourni des informations relatives à son expérience passée, ses connaissances, ses compétences, ses qualifications techniques et son savoir-faire concernant le plan de travail proposé, ainsi que sur le matériel, les méthodes et la technologie nécessaires pour exécuter le plan d'exploration. Le demandeur a également donné des indications sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin. Il a en outre fourni des détails sur les activités devant être menées au cours des cinq premières années du contrat, notamment l'identification des sites potentiels de prélèvement commercial et la constitution d'une équipe scientifique d'écologistes et de biologistes des fonds marins, qui jouissent d'une expérience considérable dans le domaine de l'écologie benthique des zones abyssales de l'océan Pacifique, dont la Zone de Clarion-Clipperton. Le demandeur a présenté une évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités prévues au cours de la période quinquennale initiale, qui incluent des tâches de détection sans effet perturbateur et le prélèvement d'échantillons en très petites quantités. Il a également indiqué qu'au cours des cinq premières années du programme d'exploration, il serait procédé au regroupement de données particulières sur l'environnement (portant, par exemple,

sur les caractéristiques générales du milieu benthique, la collecte de données de référence et le suivi des essais) ainsi que d'autres informations utiles pour la prise de décisions concernant les mesures de protection de l'environnement et le suivi des activités ayant trait aux activités ultérieures d'exploration et de prélèvement commercial des ressources. Ceci permettrait en particulier de réaliser une étude d'impact globale sur l'environnement relative au prélèvement commercial des ressources, notamment un programme de suivi des opérations dans ce domaine. S'agissant des activités à mener au-delà de la période quinquennale initiale, le demandeur a fait savoir qu'elles ne seraient pas lancées sans qu'il soit procédé aux études d'impact sur l'environnement et aux consultations nécessaires. Il a également indiqué que de telles activités ne se dérouleraient pas sans l'approbation de l'État patronnant ou celle de l'Autorité, ni sans qu'il ait été pris connaissance de la réglementation en matière d'exploitation que l'Autorité pourrait adopter à l'avenir.

VI. Examen des données et des informations présentées à l'appui de la demande et détermination de la valeur commerciale estimative

24. Le demandeur a indiqué que les coordonnées se traduisaient par une division de la zone en deux secteurs de même valeur commerciale estimative. Sur recommandation de la Commission, le Conseil désignera l'un de ces deux secteurs en tant que zone réservée à l'Autorité, l'autre secteur devenant la zone accordée au demandeur. Le demandeur a calculé la valeur commerciale estimative en plusieurs étapes.

A. Méthodologie utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

25. Le demandeur a fourni des données brutes sur la quantité moyenne des nodules et la composition chimique des métaux calculées selon le procédé du krigeage des blocs pour la zone faisant l'objet de la demande. Il a également communiqué la base de calcul des valeurs obtenues par krigeage et l'analyse par variogramme. L'évaluation économique préliminaire des systèmes théoriques d'extraction et de traitement suggèrent que les facteurs déterminants dans l'évaluation d'un site d'extraction sont la quantité de nodules et la concentration de nickel, ainsi que la pente maximum du fonds marin.

B. Évaluation

26. Les données concernant les deux secteurs (partie A et partie B) ont été analysées par la Commission et les observations qui suivent ont été formulées au sujet de la quantité de nodules, de la teneur en métaux et de la morphologie du fonds marin :

a) Les données bathymétriques disponibles indiquent que la topographie du fonds marin est moins rugueuse dans la partie A que dans la partie B, qui contient des monts marins dans ses régions du centre et du sud;

b) La partie A (58 280 km²) et la partie B (58 620 km²) occupent une superficie globale de 116 000 kilomètres carrés. La différence de taille entre les deux est de 340 kilomètres carrés;

c) La partie A comporte 283 stations d'échantillonnage contre 242 dans la partie B (les stations situées à cheval sur les limites séparant les deux secteurs sont comptabilisées deux fois). Le demandeur a également inclus 322 stations d'échantillonnage adjacentes à la zone faisant l'objet de la demande afin d'éviter l'interpolation entre les stations à cheval sur les limites. La répartition spatiale de la teneur en métaux et de l'abondance des gisements a constitué la base de calcul de la valeur commerciale estimative des deux parties;

d) L'abondance moyenne (selon des données qui n'ont pas été obtenues par interpolation) dans la partie A est légèrement supérieure (13,72 kg/m²) à celle obtenue pour la partie B (13,45 kg/m²) avec des écarts-types comparables;

e) Compte tenu du fait que la concentration de nickel dans les nodules se situe essentiellement entre 1,2 % et 1,5 % (poids/poids) dans toute la zone, l'abondance est utilisée comme indicateur indirect de la valeur commerciale des deux parties A et B. Les schémas indiquant la fréquence de la teneur en nickel montrent que la partie A accuse une fréquence de concentration de nickel légèrement supérieure à celle de la partie B, au-dessus de 1,2 % (poids/poids);

f) La répartition spatiale des quantités de nodules selon les données dont on dispose montre que la partie A contient un plus grand nombre de poches de forte abondance (3) que la partie B (1).

C. Résumé et conclusions quant à la détermination de la valeur commerciale estimative

27. Au vu des données et des analyses disponibles, la Commission estime que les deux secteurs de la zone présentent un potentiel similaire pour ce qui est des sites exploitables à des conditions compétitives. Toutefois, sur la base de ce qui précède, qu'il s'agisse des données bathymétriques, de l'abondance en nodules et/ou de la teneur en nickel, elle a décidé de recommander au Conseil d'attribuer la partie A à l'Autorité.

VII. Examen des données et informations fournies aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

28. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration inclut les données et informations ci-après :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir, telles que les études des divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations qui pourraient être formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et d'autres risques ainsi que tout impact potentiel sur le milieu marin;

e) Toutes les données nécessaires pour que le Conseil puisse se prononcer, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VIII. Programme de formation

29. La Commission a noté que, conformément à l'article 27 du Règlement et à la section 8 de son annexe 4, le contractant établirait un programme de formation en coopération avec l'Autorité. Elle a en outre noté que le demandeur avait fourni des détails sur le programme de formation proposé. Pendant le déroulement du plan de travail proposé, le demandeur offrirait à un minimum de 10 stagiaires l'occasion de participer à l'un des trois programmes de formation suivants : un programme de formation à l'exploration en mer (activités océanographiques, environnementales, géologiques ou géophysiques); un programme de bourses d'études et de bourses de perfectionnement (environ 24 mois chacun); et un programme de formation d'ingénieurs (environ 3 mois). Par ailleurs, le demandeur a indiqué qu'en fonction des dates du programme relatif à l'exploration et des qualifications du candidat, d'autres possibilités de formation pourraient être offertes sur terre dans les domaines de la métallurgie, de l'ingénierie marine, de la biologie marine, du commerce, de la finance et d'autres secteurs connexes pertinents.

IX. Conclusions et recommandations

30. Après avoir examiné les informations fournies par le demandeur, lesquelles sont résumées ci-dessus dans les parties III à VIII, la Commission constate que la demande a été présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

31. La Commission déclare qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

32. Pour ce qui est du plan de travail relatif à l'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

33. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par UK Seabed Resources Ltd.

34. La Commission recommande également au Conseil de désigner la partie A, dans le cadre de la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, en tant que zone réservée à l'Autorité et d'attribuer la partie B au demandeur en tant que zone d'exploration.

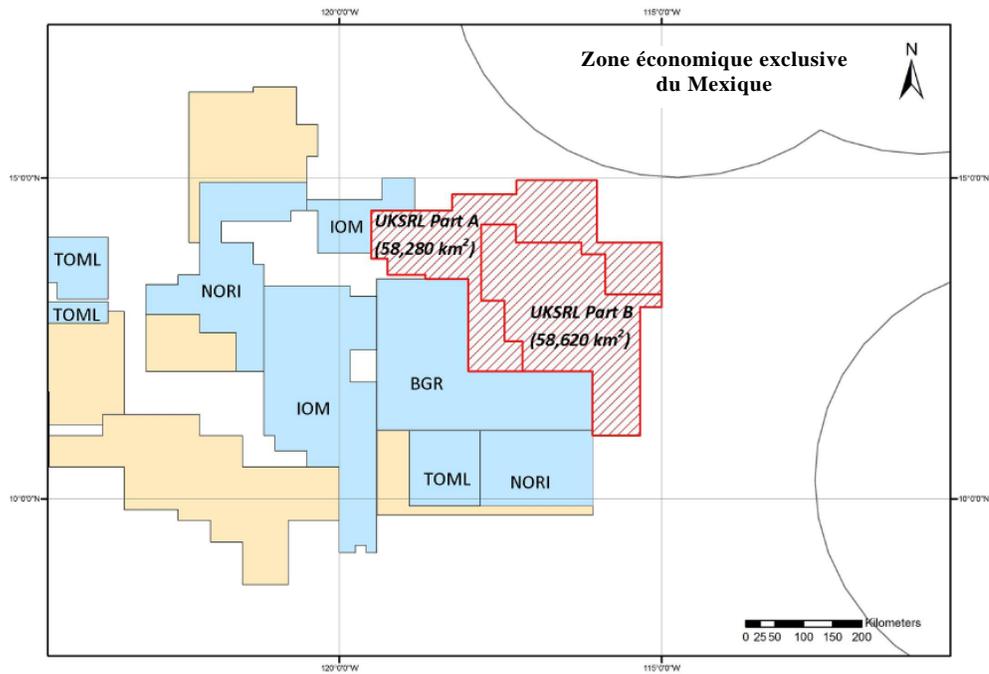
Annexe

**Coordonnées et carte de l'emplacement général
de la zone réservée proposée (partie A) et de la zone
d'exploration (partie B)**

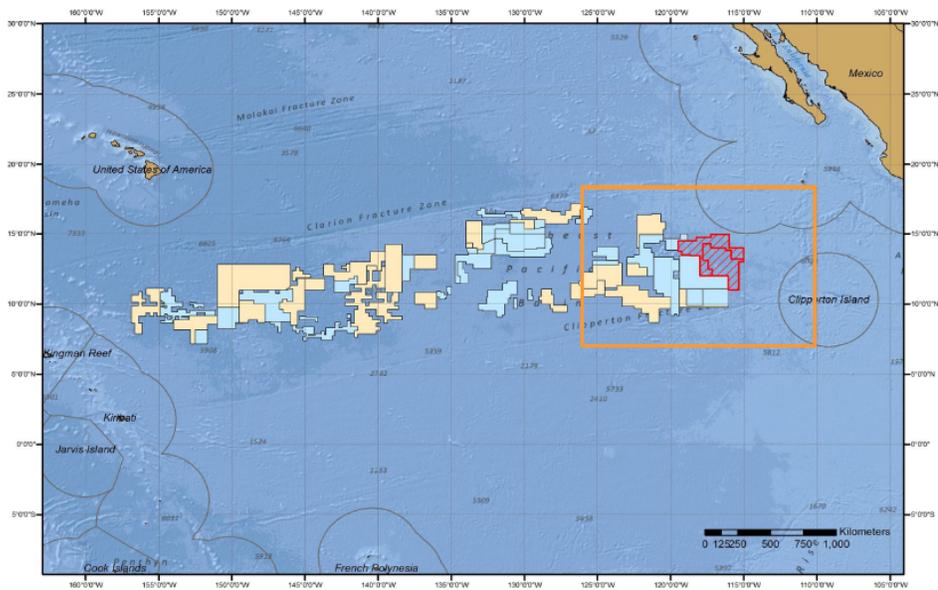
	<i>Station de nivellement</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
Partie A	1	12,00000	-117,16000
	2	12,00000	-118,00000
	3	13,43333	-118,00000
	4	13,43333	-118,66667
	5	13,50000	-118,66667
	6	13,50000	-119,25000
	7	13,75000	-119,25000
	8	13,75000	-119,50000
	9	14,50000	-119,50000
	10	14,50000	-118,25000
	11	14,75000	-118,25000
	12	14,75000	-117,25000
	13	14,96667	-117,25000
	14	14,96667	-116,00000
	15	14,00000	-116,00000
	16	14,00000	-115,00000
	17	13,20000	-115,00000
	18	13,20000	-115,87000
	19	13,82000	-115,87000
	20	13,82000	-116,24000
	21	14,00000	-116,24000
	22	14,00000	-117,26000
	23	14,28000	-117,26000
	24	14,28000	-117,80000
	25	13,10000	-117,80000
	26	13,10000	-117,44000
	27	12,47000	-117,44000
	28	12,47000	-117,16000
Partie B	1	11,00000	-116,06667
	2	12,00000	-116,06667
	3	12,00000	-117,16000
	4	12,47000	-117,16000
	5	12,47000	-117,44000

	<i>Station de nivellement</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
	6	13,10000	-117,44000
	7	13,10000	-117,80000
	8	14,28000	-117,80000
	9	14,28000	-117,26000
	10	14,00000	-117,26000
	11	14,00000	-116,24000
	12	13,82000	-116,24000
	13	13,82000	-115,87000
	14	13,20000	-115,87000
	15	13,20000	-115,00000
	16	13,00000	-115,00000
	17	13,00000	-115,33333
	18	11,00000	-115,33333

Zones visées par la demande de UK Seabed Resources Ltd.



 Demande UKSRL
 Zone visée par le contrat
 Zone réservée
 ZEE (frontières maritimes 2011 de la zone économique exclusive)



 Demande UKSRL
 Zone visée par le contrat
 Zone réservée
 ZEE (VLIZ 2011)

Abréviations : BGR : Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles; IOM : Organisation mixte Interocéanmetal; NORI : Nauru Ocean Resources Inc.; TOML : Tonga Offshore Mining Limited; UKSRL : UK Seabed Resources Ltd.; VLIZ : Institut marin des Flandres; ZEE, Zone économique exclusive.